

## Procès-Verbal de la réunion du conseil municipal

Du 26 janvier 2023 à 19 heures

Date de convocation : 19 janvier 2023

Date d'affichage des délibérations : 02 février 2023

L'an 2023 et le 26 janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie de SENNEÇAY sous la présidence de Mme THIBAUT Irène, Maire

### Étaient présents :

Mme Irène THIBAUT Maire

M. Sylvain BOUCHERAT adjoint

M. Denis PAJOT adjoint

M. Patrick JACQUET Conseiller

Mme Christelle PICARD Conseillère

Mme Agathe BERTHONECHE Conseillère

Mme Nadège PASTOUT Conseillère

M. Nicolas DESESSART Conseiller

M. Philippe TOURATON Conseiller

M. Frédéric PORTE Conseiller

### Étaient absents :

Madame Laure CHAILLOT

### Ayant donné procuration :

### Secrétaire de séance

Mme Agathe BERTHONECHE est nommée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance et procède à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

### **ORDRE DU JOUR**

- Taux d'emploi agent recenseur
- Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement et de fonctionnement préalable au vote du budget 2023

### **Taux d'emploi agent recenseur**

Madame le Maire rappelle que la collectivité doit organiser en 2023 le recensement de la commune de Senneçay.

À ce titre, il convient de prévoir la quotité de temps de travail retenu pour la rémunération de l'agent recenseur : par contrat visé au 1° de l'article 3 I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'agent recenseur a besoin pour mener à bien les opérations de l'enquête de recensement la quotité du temps de travail à 30 heures par semaine soit 30/35<sup>ème</sup>

**Vote à l'unanimité**

### **Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement et de fonctionnement préalable au vote du budget 2023**

Dans l'attente du vote du BP 2023, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables.

Selon l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur une autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption

Chapitre	Dépense d'investissement BP 2022	Montant maximum
Chapitre 23	440 606,50*25%	110 151,63 €

Les dépenses de fonctionnement sont de 100 % du budget N-1

**Vote à l'unanimité**

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôture la séance à 19H30, prochain conseil le 16 février 2023.

Le Maire  
THIBAUT Irène

Le secrétaire de séance  
Agathe BERTHONECHE